

- Le directeur général du centre national de pharmacovigilance ou son représentant,
- Le directeur général du laboratoire national de contrôle des médicaments ou son représentant,
- Le directeur général de l'institut Pasteur de Tunis ou son représentant,
- Le directeur général de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes ou son représentant,
- Le directeur des soins de santé de base au ministère de la santé ou son représentant,
- Le directeur de la médecine scolaire et universitaire au ministère de la santé ou son représentant,
- Le directeur des affaires financières au ministère de la santé ou son représentant,
- Le directeur de l'institut national de la santé ou son représentant,
- Un représentant de l'unité de contrôle épidémiologique à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé,
- Le coordinateur du programme national de vaccination,
- Le coordinateur des activités de surveillance au programme national de vaccination,
- Le chargé des vaccins et des sérums à la pharmacie centrale de Tunisie ou son représentant,
- Un représentant de l'unité de physiologie clinique à l'institut Pasteur de Tunis,
- Un représentant de l'unité de physiologie au service de microbiologie à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis,
- Un médecin représentant de la direction de l'inspection médicale et de la sécurité au travail au ministère des affaires sociales,
- Un médecin représentant de la direction générale de la santé militaire au ministère de la défense nationale,
- Le président de l'association tunisienne de pédiatrie ou son représentant,

En outre, le président du comité peut adjoindre toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans des questions figurant à l'ordre du jour de la réunion du comité et ce avec avis consultatif.

Les membres non conseillers sont chargés de fournir au comité les données dont ils disposent et de donner leurs avis sur l'appropriation des différents choix et leur applicabilité sans qu'ils participent au vote des recommandations.

Article 4 (nouveau) : Les membres du comité technique de vaccination sont nommés par décision du ministre de la santé, sur proposition des ministères et organismes concernés, et ce, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Article 5 (nouveau) : Le comité technique de vaccination se réunit sur convocation de son président, chaque fois que la nécessité l'exige et, au moins, trois (3) fois par an.

Le comité ne peut siéger valablement qu'en présence de la moitié de ses membres conseillers, au moins. A défaut du quorum après une première convocation, le comité se réunit dans une deuxième séance dans les dix (10) jours qui suivent, quel que soit le nombre des membres présents.

Le président du comité fixe l'ordre de jour de ses réunions.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2020.

Le ministre de la santé

Faouzi Mehdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

**MINISTÈRE DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret gouvernemental n° 2020-782 du 14 octobre 2020, complétant le décret gouvernemental n° 2017-433 du 10 avril 2017, fixant les amendes encourues pour les contraventions au règlement sanitaire et à l'hygiène publique dans les zones relevant des collectivités locales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales,

Vu la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction des règlements d'hygiène et de propreté publique dans les zones relevant des collectivités locales, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2016-30 du 5 avril 2016 et notamment son article 3,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, relatif à la création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-951 du 28 juillet 2016, relatif à l'organisation du ministère des affaires locales,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-433 du 10 avril 2017, fixant les amendes encourues pour les contraventions au règlement sanitaire et à l'hygiène publique dans les zones relevant des collectivités locales,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 21 août 2020, relatif à l'obligation de port de masques de protection dans les espaces et lieux publics,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions de l'article 3 du décret gouvernemental n° 2017-433 du 10 avril 2017 susvisé, un dernier paragraphe ainsi libellé :

Article 3 (dernier paragraphe) :

Est également puni de la même amende mentionnée au premier paragraphe du présent article, quiconque ne se conforme pas à l'obligation du port de masques de protection dans les espaces et lieux publics déterminés et durant la période nécessaire pour limiter la propagation du virus SARS Cov-2.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

*Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales et de
l'environnement*

Mustapha Laroui